

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/50

adopté à la majorité des membres votants (15)

le 3 juillet 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la société 3 Vals Aménagement pour le dérangement, la destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'espèces de reptiles, oiseaux et chauves-souris protégés, dans le cadre d'un projet de création de ZAC à Huisseau-sur-Cosson (ZAC des Paralisières).

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation portée par 3 Vals Aménagement en date du 16 janvier 2023 ;
- Considérant le caractère commun des milieux impactés par le projet (friches et fourrés), non identifiés comme des enjeux de conservation importants, y compris à l'échelle locale ;
- Considérant l'état de conservation favorable en région Centre-Val de Loire des espèces concernées par la demande ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées proposées par le maître d'ouvrage ;
- Considérant néanmoins que l'évitement aurait pu être accentué, en particulier au niveau des haies favorables au cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et aux chauves-souris ;
- Considérant également que les nuisances lumineuses doivent être prises en compte pendant la phase d'exploitation du projet ;

- Considérant enfin que les mesures de compensation proposées ne répondent pas à la dette écologique affichée (compensation d'environ 2 ha pour 9 ha détruits, malgré un ratio de compensation minimum affiché de 1 pour 1) ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

- **D'une adaptation du projet permettant le maintien de la haie abritant les arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris, située au sud-est de la zone d'étude (tout en supprimant les espèces exotiques envahissantes) ;**
- **D'étendre la mesure de réduction des nuisances lumineuses (MR4) à l'ensemble de la durée de vie de l'aménagement en prévoyant une coupure de l'éclairage public à partir de 22h ;**
- **De la proposition d'une compensation pour la Cisticole des joncs et autres oiseaux des milieux ouverts conforme aux conclusions de l'étude en matière de dette écologique, soit la création ou la restauration d'habitats favorables sur 9,1 ha.**

Le CSRPN signale par ailleurs :

- Que l'intérêt public majeur du projet mérite d'être mieux justifié. Si le projet répond aux objectifs du SCoT, les véritables besoins en logement à l'échelle de la commune ne sont pas développés ;
- Que certaines espèces de flore citées dans l'étude semblent erronées en raison de leur écologie ou leur répartition connue : *Cardamine flexuosa* (espèce de milieux frais et ombragés) et *Luzula lutea* (plante d'altitude non présente en région) ;

Enfin, le CSRPN recommande

- De privilégier les filières locales pour le choix des plantations à réaliser dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement. A ce titre et dans un contexte de réchauffement climatique l'utilisation de Chêne pédonculé et de Saule marsault est déconseillée ;
- De diversifier la gestion des zones de compensation par la création d'hibernaculum pour les reptiles, la création de dépressions, la mise en œuvre d'une gestion différenciée...

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON